



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°1122-25-20-102 mettant en demeure
la société PCAS située sur la commune de Rives d'Andaine
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, D.541-361 et D.541-364 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui dans son article 83, introduit l'article L.541-15-11 au code de l'environnement ;

VU le décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ;

VU le décret en date du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

VU le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 autorisant la société PCAS à exploiter son établissement sur le territoire de Rives d'Andaines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2022 réglementant la société PCAS implantée sur la commune de Rives d'Andaine ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) relatif à la visite d'inspection réalisée le 24 septembre 2025 ainsi que le courriel de transmission à l'exploitant dudit rapport ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société PCAS sur la commune de Rives d'Andaine relève du régime SEVESO seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'exploitant fabrique, manutentionne, stocke, utilise, ou transforme des granulés de plastiques industriels.

CONSIDÉRANT que les granulés plastiques présents sur le site répondent à la définition de l'article D541-360 du code de l'environnement, à savoir :

- " Granulés de plastiques industriels ", les matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm ;
- " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.

CONSIDÉRANT que par conséquent, le site est soumis au cadre réglementaire imposant des dispositions pour prévenir les pertes et fuites de granulés plastiques industriels, qui représentent une partie des microplastiques susceptibles de se retrouver dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que

- l'article D541-361 du code l'environnement prévoit :

« Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. »

- l'exploitant ne dispose pas d'équipements adaptés, les balais ne pouvant être considérés comme satisfaisants, et les deshuileurs ne permettant pas une rétention de l'ensemble des granulés ;

- ce constat constitue un manquement pouvant porter atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que

- l'article D.541-364 du code de l'environnement prévoit :

« Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. »

- l'exploitant n'a pas réalisé d'audit de la procédure ;
- ce constat constitue un manquement réglementaire .

CONSIDÉRANT que les faits précédemment constatés constituent des manquements graves aux dispositions des articles D.541-361 et D.541-364 du code de l'environnement, et que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société PCAS.

CONSIDÉRANT qu'un délai de 6 mois paraît raisonnable pour le retour à la conformité.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article premier :

La société PCAS (SEQENS), exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Rives d'Andaine, est mise en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles :

- D.541-361 du code de l'environnement
- D.541-364 du code de l'environnement.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société PCAS, route de Lassay – Couterne – 61410 Rives d'Andaine.

Le présent arrêté est publié sur le site des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Rives d'Andaine pendant un mois minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis au préfet de l'Orne.

Article 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Rives d'Andaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 27 NOV. 2025

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général



Yohan BLONDEL